

assurance de la premiere Commanderie qui vaquera dans l'Ordre de St. Louis. Et une de deux mille livres à la veuve du Marquis Donezy , qui fut tué en Allemagne à la tête d'un Détachement.

*Rentes ali-  
énées au  
Clergé.*

II. C'est au denier vingt-deux que le Roi a aliéné au Clergé de France des rentes pour le capital de trente-trois millions, dont ce premier Corps de l'Etat s'est chargé de rapporter au Trésor Royal les fonds en Billets de Monnoye; cette rente assignée sur les revenus des Postes du Royaume , produira annuellement quinze cens mille livres. Cette alienation à titre d'engagement a été confirmée & autorisée par Edit du mois d'Avril 1707. regîtré au Parlement de Paris le 7. Mai de la même année. Par cet Edit il est porté que les quinze cens mille livres de rente seront remises au Receveur General du Clergé en deux payemens égaux, és mois de Juin & de Decembre , à proportion des fonds que le même Clergé aura rapporté au Trésor Royal en Billets de monoye. Le même Edit permet aux Communautez & gens de main morte , d'acquérir de pareilles rentes , sans être sujets aux droits d'amortissement , dont elles sont déchargées , de même qu'en est déchargé le Clergé ; comme aussi du droit de nouveaux acquêts & autres quelconques.

*Declara-  
tion pour les  
Billets de  
monoye.*

III. Le Roi étant informé que l'introduction des Billets de monoye dans les Provinces pouvoit porter préjudice au commerce de ses Sujets avec les étrangers , & à la Fabrique des Manufactures , a ordonné par une Declaration postérieure du 24. Mai , regîtrée au Parlement le 26. du même mois , que ces Billets n'auront cours que dans la Ville de Paris comme auparavant,